
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ****SEANCE DU 13 JUIN 2016**

L'An Deux Mil Seize, le 13 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 3 juin 2016, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André VITTOZ, Maire.

Sont présents : André VITTOZ, Paul MERMILLOD, Corinne COLLOMB-PATTON, Joseph VITTUPIER, Agnès PERILLAT-AMEDEE, Sophie CLAUDE, Roger COLLOMB-CLERC, Didier COLLOMB-GROS, Michaël DONZEL-GONET, Caroline DORIER, Florence GOY, Alexandre HAMELIN, Christophe POLLET-VILLARD, Valérie POLLET-VILLARD et Marcel THOVEX.

Excusées : Elsa COLLOMB-GROS (pouvoir à Corinne COLLOMB-PATTON), Sylvie PERILLAT-MERCEROZ et Gisèle MAGNON.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller **Alexandre HAMELIN**, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 16/110 ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle à son conseil les dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Monsieur le Maire explique que ce zonage a pour effet de délimiter :

Un volet Eaux Usées qui comprend :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Et un Volet Eaux Pluviales qui comprend :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le Maire explique ensuite que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de La Clusaz, la commune a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales.

Il présente ensuite l'ensemble du travail effectué dans le document nommé « zonage de l'assainissement – volet eaux usées et eaux pluviales ».

Une fois Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal,

En considérant, dans ces conditions, qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

En application de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

En application de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

En considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

En considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

En considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;

En considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

En prenant connaissance des pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement volets eaux usées et eaux pluviales de la commune de la Clusaz ;

AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune ;

ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 7 juillet 2016,

Le Maire,

André VITTOZ